SERVICE DES VIVRES ET MUNITIONNAIRES SOUS L'ANCIEN RÉGIME :

LA FOURNITURE DU PAIN DE MUNITION AUX TROUPES DE FLANDRE ET D'ALLEMAGNE DE 1701 À 1710

PAR

JEAN-ÉRIC IUNG

AVANT-PROPOS

Ancrée dans les usages depuis le début de l'Ancien Régime, la fourniture du pain de munition aux troupes représentait la partie essentielle du service des vivres, à la différence de la viande qui, même à la fin du règne de Louis XIV, n'était livrée qu'irrégulièrement. De 1701 à 1709, les mêmes hommes dirigèrent en permanence les subsistances militaires : le secrétaire d'État Michel Chamillart, mais surtout la compagnie des munitionnaires dirigée par François Mauricet de Lacour. Au cours de ces années, auxquelles on peut joindre 1710, qui offre une situation très comparable à celle de 1709, l'administration des vivres est d'abord confiée à l'entreprise, puis à une semi-régie. Juste avant l'apparition au premier plan des grands munitionnaires de la Régence et du règne de Louis XV, Fargès et les Pâris, il convient d'évoquer les successeurs de l'illustre Jacquier.

SOURCES

Les registres de la correspondance du secrétaire d'État de la guerre (série A¹ du Service historique de l'armée de terre), ainsi qu'aux Archives nationales, les papiers réunis, sous l'administration de Nicolas Desmaretz, auprès du contrôle général des finances (sous-série G⁷, particulièrement les articles 1803-1809) et les cartons laissés par les commissions extraordinaires du Conseil, tant pour les affaires des vivres (V⁷ 92-97) que pour le règlement des dettes de la succession Lacour (V⁷ 242), ont été particulièrement utilisés. Trois guides écrits à l'usage des contemporains par des auteurs à la fois

témoins et spécialistes sont des documents très précieux : les ouvrages de Nodot et de Dupré d'Aulnay ont respectivement paru en 1702 et 1744 ; celui de Levasseur l'Aîné est resté manuscrit à la bibliothèque du Service historique de l'armée (A¹ h 573).

INTRODUCTION

LES COMMISSAIRES, OFFICIERS ET MUNITIONNAIRES DES VIVRES DU MILIEU DU XVIº SIÈCLE JUSQU'AU RÈGNE DE LOUIS XIV

C'est au XVIe siècle que se fixent les différentes modalités de la fourniture des vivres aux armées. Vers 1550, les responsables en sont les commissaires généraux des vivres qui en conservent la direction suprême jusqu'à la fin du siècle. Tout d'abord, sous François I^{er} et Henri II, ils se recrutent parmi les hommes de robe et de finance, parlementaires et généraux des finances par exemple ; ils reçoivent des commissions pour suivre les armées, préparer des magasins et présider aux achats et aux levées sur les populations. Dès le règne de Charles IX, ils sont remplacés par des commissaires permanents, appelés plus souvent surintendants et commissaires généraux des vivres, ou généraux des vivres, dont un édit d'octobre 1573 transforme l'état en office. Aux deux surintendants des vivres s'ajoutent successivement, les années suivantes, des contrôleurs généraux des vivres. et des gardes généraux des vivres, commissaires puis officiers, qui sont, à ce titre, obligés de commettre à leur place. Avec les contributions des populations, le recours aux munitionnaires représente alors une des ressources possibles pour nourrir les armées. Ces marchands, liés par contrat au roi qui leur versait une avance importante et les gratifiait de privilèges comme les autres vivandiers, avaient non seulement la charge de nourrir les armées, mais aussi celle d'entretenir les provisions des places. Aux armées, leur intervention prend, à la fin du siècle, de plus en plus le pas sur les levées en nature.

Au début du XVIIe siècle, surtout à partir des guerres de Louis XIII, le rôle des officiers s'efface; leurs charges font l'objet de manipulations, de suppressions et de nouvelles créations, tandis que les intendants des armées et les munitionnaires nourrissent effectivement les troupes. Une autre formule consiste à délivrer des commissions pour exercer la charge de surintendant des vivres, comme au milieu du siècle précédent. Au début du règne personnel de Louis XIV, les officiers disparaissent; la responsabilité des vivres incombe désormais aux contrôleurs généraux des finances et aux secrétaires d'État de la guerre d'une part, aux intendants des armées et aux entrepreneurs de l'autre. Cette situation est de règle à la fin du règne.

CHAPITRE PREMIER

LES BASES JURIDIQUES DU SERVICE DES VIVRES : LE RÉSULTAT DU CONSEIL ET LA SOCIÉTÉ DES VIVRES

Le service des vivres de la campagne repose sur deux actes : le résultat du Conseil, forme diplomatique définitive d'un traité conclu entre le roi et des traitants, les munitionnaires, et l'acte de société qui règle les rapports, purement privés, entre les entrepreneurs. Pour le pain des garnisons, il suffit d'un simple marché sous seing privé, passé avec le secrétaire d'État. Dans tous les cas, ce dernier décide des conditions à faire aux traitants, choisit ceux-ci et ne laisse à son collègue des Finances que l'adjudication au Conseil et le financement de l'affaire. Au Conseil, un prête-nom enlève le marché, sans que la concurrence s'exerce vraiment à ce moment. Les actes eux-mêmes sont très mal conservés : ils auraient dû figurer parmi les minutes originales gardées par les secrétaires du Conseil, mais c'est le cas le plus rare ; les expéditions et les copies sont plus courantes.

L'adjudicataire n'est qu'un homme de paille, selon une formule utilisée couramment dans les affaires du roi. Quoiqu'il délivre des procurations et se désiste en faveur des entrepreneurs, sa signature figure sur bon nombre de contrats et d'arrêtés de comptes. Ses cautions auprès du Conseil, les vrais munitionnaires, présentent leurs soumissions au bas du résultat. Ils se groupent en société, fondée sur le versement de fonds d'avances, capital de l'association, qui permettent d'attendre les deniers du roi sans retarder la mise en campagne. Très stéréotypé, cet acte n'apprend pas grand chose sur le fonctionnement de l'association; l'acte de la société de 1710 constitue à cet égard une exception, car il répartit les rôles entre les intéressés.

CHAPITRE II

PAIN DE GARNISON,

PAIN DE CAMPAGNE ET PAIN EXTRAORDINAIRE : LES CONDITIONS FINANCIÈRES FAITES AUX TROUPES

Durant l'été, à partir du premier mai, il faut distinguer la fourniture à l'armée et celle aux garnisons frontalières. Les soldats de l'armée sont moins payés, car le roi les nourrit gratuitement, alors que la solde en garnison est théoriquement plus forte, puisque les hommes se nourrissent eux-mêmes. En réalité, dans les places frontières, le roi retient d'office deux sols par ration de pain qu'il oblige les soldats à prendre, ce qui permet d'uniformiser à peu près la condition de ces troupes avec celle des unités de l'armée peu éloignées. Dans les garnisons, seuls les sergents et les simples soldats, cavaliers et dragons, «prennent le pain». Cette mesure est peu favorablement accueillie.

Les troupes, toutefois, parviennent à se faire racheter le pain qu'elles ne reçoivent pas effectivement. Cette pratique du rachat, en vigueur à l'armée aussi, consiste à payer en argent au régiment, à un moindre prix que celui de la retenue, le pain dont les soldats n'ont pas besoin ou qu'ils n'ont pu consommer pour une raison indépendante de leur volonté. A l'armée, les troupes sont nourries sur le pied de deux actes, appelés états du roi. Le premier indique les unités qui forment l'armée et qui, à ce titre, ont droit au pain ; le second détaille les particuliers, officiers généraux et d'état-major, qui «prennent le pain» à l'armée. Les revues des commissaires des guerres corrigent périodiquement les données de l'état du roi, trop optimiste.

A titre exceptionnel, le munitionnaire de France livre aussi son pain aux troupes des alliés du roi (Espagne, Bavière et Cologne). Ce sont surtout les paysans réquisitionnés pour travailler aux fortifications ou pour conduire des convois qui sont nourris. Les troupes assiégées bénéficient normalement d'un traitement de fayeur.

CHAPITRE III

LE CAS PARTICULIER DU PAIN D'HIVER

On ne se bat ordinairement pas l'hiver qui marque un temps de repos et de reconstitution pour les unités éprouvées par la campagne. Celles-ci reçoivent alors une solde plus forte qu'en été, aucune retenue n'étant pratiquée sur cette paie de garnison. A partir du premier novembre, le munitionnaire n'est pas tenu de continuer ses livraisons. Les intendants se préoccupent alors de savoir si les finances royales permettent de payer les soldats ou si l'on doit se résoudre à leur donner le pain. Car il semble préférable de payer un munitionnaire à Paris et en papier, comme dans le cas du pain de campagne. Une grande souplesse préside à la prise de la décision sur le pain d'hiver. Quand, momentanément, une relative aisance rend la mesure possible, on paie les soldats, quitte à les «remettre au pain» avant la fin du quartier d'hiver.

Il fallait pour cela trouver un entrepreneur : après une négociation fictive et un appel d'offres – celles-ci sont d'ailleurs spontanées –, destinés à faire pression sur le munitionnaire de la campagne pour qu'il baisse ses prix, le secrétaire d'État signe avec ce dernier un traité sous seing privé qui ne fait que régulariser une fourniture déjà commencée ou jamais interrompue. Théoriquement, la ration coûte moins cher l'hiver, car les transports à la suite de l'armée disparaissent et les frais de manutention diminuent. Aussi, pour ne pas décourager les soldats auxquels la mesure cause un tort grave et qui manifestent leur mécontentement, seul leur est retenu le prix accordé au traitant, voire moins encore.

CHAPITRE IV

LE FINANCEMENT DES VIVRES PAR LE ROI ET PAR LES ENTREPRENEURS ET LA REDDITION DES COMPTES

Sur une dépense totale qui, à l'Extraordinaire de guerres, oscille autour de cent millions de livres, le pain de munition coûte dès 1702 dix millions au roi, soit le quadruple des fortifications. Flandre et Allemagne comptent régulièrement pour cinq millions tous les ans. Le prix de la ration est fixé après une longue négociation, fondée sur l'évaluation du coût de la matière, des frais de façon et de gestion. Le munitionnaire doit recevoir une forte avance pour se mettre en campagne. Comme le roi trouve difficilement le million nécessaire, les clauses du résultat ne sont pas respectées. Les munitionnaires reçoivent ou sollicitent des affaires extraordinaires. Rarement payés en temps utile, ils avancent une bonne partie des fonds et mettent au service du roi leur propre crédit. Au fil des ans, ils se lancent dans des engagements toujours accrus, jusqu'à devenir créanciers du roi pour douze millions en 1708 : il est alors exclu de pousser plus loin le crédit qui s'effondre. Les moyens personnels de chaque traitant étant fort divers, le recours à des croupiers et à des tractations entre associés s'impose. Rémunérés, en théorie, à 10 % l'an, les fonds investis rapportent en outre des droits de présence, des étrennes, difficiles à évaluer à la fin de la guerre, jusqu'à la liquidation de la société, qui intervient tardivement.

Les munitionnaires rendent compte des sommes perçues et de leurs livraisons au Conseil, devant le secrétaire d'État et à la Chambre des comptes qui a depuis longtemps la juridiction sur les comptes des vivres. A la Chambre, où le compte n'est que de pure forme, un officier-homme de paille, le garde général des vivres, dont les fonctions sont restaurées en 1703, sert d'intermédiaire entre les munitionnaires et les gens des comptes.

CHAPITRE V

LES MUNITIONNAIRES : LEUR RÔLE DANS LA COMPAGNIE

Parmi les munitionnaires, tous hommes de finance, trois groupes de traitants sont discernables : certains traitants sont spécialisés dans les fournitures militaires, ce qui n'exclut pas la participation à toutes les grandes affaires du temps, car des moyens importants sont requis pour faire les vivres. Ceux-ci sont actifs, veillent en personne à la bonne marche du service, tout comme les membres du deuxième groupe, qui ne font pas des vivres leur spécialité mais s'y dévouent, tel Michel Bégon de Montfermeil, lorsqu'ils y figurent. Enfin, d'autres traitants sont beaucoup plus discrets, et ne voient peut-être qu'un placement dans l'entreprise. La compagnie est divisée en deux : certains munitionnaires partent à l'armée, d'autres restent à Paris,

pour tenir la caisse, obtenir des fonds, correspondre avec la province et lui transmettre les ordres. De 1701 à 1708, le chef incontesté de la compagnie de Flandre et Allemagne est François Mauricet de Lacour, dont la prépondérance repose sur la parfaite faveur dont il jouit auprès de Chamillart. Le nom de ce grand financier, doté de compétences certaines dans le domaine des subsistances et grand travailleur, est le seul à apparaître dans les correspondances. Complètement discrédité lors de la crise de 1709, il est alors disgracié et meurt peu après. Après lui, la compagnie subit quelques modifications et vit sans chef pendant un an. Elle se noie dans les querelles. De grands noms des vivres, comme le fils Jacquier ou le vieux Dupille, paraissent dans les compagnies de cette guerre, dont François Raffy est le principal et le plus durable des techniciens. Surtout, Antoine Paris entre dans la compagnie de 1710, passant de l'état de commis à celui d'associé, quoiqu'encore de peu d'envergure.

CHAPITRE VI

LA CONFECTION DU PAIN

Essentiellement fondées sur l'usage, les différentes étapes de la confection du pain sont marquées par une certaine uniformisation, et, dans le cadre de l'entreprise privée, par une intervention royale fréquente qui dote d'un statut privilégié les munitionnaires et leur accorde des facilités théoriques dans leur commerce. Toutes les mesures des vivres sont réduites à celles de Paris, le poids royal ; les sacs pèsent uniformément deux cents livres. Pour se procurer les grains, le munitionnaire est gratifié de passeports qui l'exemptent de tous droits et péages. Mais le roi préfère bien souvent rembourser les traitants qui paient les droits, notamment ceux de la Ferme générale. De son côté, le roi a toujours coutume, surtout au début de la guerre, d'acheter d'importantes quantités de grains pour servir de provisions dans les places menacées. En réalité, il les prête au munitionnaire qui, plutôt que de les remplacer, s'en fait tenir compte au contrôle général. L'épuisement de ces réserves est complet en 1709. Le grain, passé nécessairement au moulin pendant l'hiver, est transformé en pain. Les rations pèsent vingt-quatre onces (734 grammes). La farine est composée de froment et de seigle, à parts égales jusqu'en 1703, et à partir de cette année, de deux tiers de froment pour un tiers de seigle. En revanche, on n'extrait aucun son de la farine. On confectionne aussi du biscuit, d'après les techniques des ports de mer. Pour installer provisions et travaux, le munitionnaire occupe les magasins que le roi doit lui fournir, mais celui-ci en possède peu ; pour leur part, les autorités locales font souvent preuve de mauvaise grâce : le recours aux églises et aux cloîtres est donc la règle. Les fours du roi sont plus courants. Quand la construction s'en révèle indispensable, le munitionnaire avance les fonds nécessaires. En campagne, on utilise des fours préfabriqués ou fours à cintres.

Les boulangers du munitionnaire sont de différents types : à l'armée, ils sont groupés en brigades de quatre, tandis que d'autres sont attachés au service d'une place spécifique. La sous-traitance n'est pas rare dans les garnisons : des boulangers du lieu reçoivent les farines et les transforment en pain pour le commis.

CHAPITRE VII

LES ÉQUIPAGES DES VIVRES

1. LE TRAIN DES ÉQUIPAGES

Les munitionnaires assurent le transport de leur fourniture à la suite de l'armée : ce train des équipages est très ancien. Le roi paie une solde pour chacun des chevaux qui sont attelés par quatre à des charrettes. Il promet, dans le traité de vivres, logements gratuits et indemnités en cas de pertes. Les chevaux sont marqués et passés en revue par l'intendant ou le commissaire des guerres ; un procès-verbal de revue indique la quantité de bêtes à payer, car le nombre prescrit est rarement atteint. Les munitionnaires ne sont pas les seuls responsables de ce déficit. Les détournements de chevaux des vivres par les officiers pour porter leurs effets est l'abus le plus commun malgré les interdictions. Le duc de Vendôme en fournit un scandaleux exemple entre 1706 et 1709. Il arrive aussi que l'artillerie emprunte des chevaux aux vivres ou que les charrettes, après avoir véhiculé de la poudre, transportent les malades. En cas de besoin, les chevaux du pays sont réquisitionnés. Les sujets du roi de France se montrent extrêmement disciplinés à cet égard. Ce renfort est utilisé jusqu'à épuisement.

CHAPITRE VIII

LES ÉQUIPAGES DES VIVRES

2. ASPECTS TECHNIQUES ET ORGANISATION

Le moyen de transport «réglementaire», en usage dans les vivres depuis un siècle et demi, est le caisson. Il s'en fait de plusieurs sortes ; il se peut que les premières années du XVIII^e siècle aient vu un remplacement progressif et partiel des caisses de bois amovibles par des véhicules vannés. A partir de 1703, les équipages appartiennent au munitionnaire. La sous-traitance n'apporte bien souvent que des ennuis ; elle n'est pas abandonnée définitivement avant 1705, année où le munitionnaire dénonce un contrat d'entretien complet passé avec des charrons. Les voitures sont construites à Paris et en Bassigny. Les chevaux viennent de Suisse. L'hiver, toute la dépense retombe sur le traitant, qui installe ses équipages, ainsi qu'une partie du personnel, dans des quartiers situés pour la plupart en Bourgogne, en Bassigny et sur la Meuse. Le personnel des équipages est facile à dénombrer. Un capitaine

commande chaque équipage, composé de vingt-cinq charrettes ou cent chevaux. Sous ses ordres, un ou deux conducteurs encadrent les vingt-cinq charretiers. Des surnuméraires suivent l'équipage, ainsi que des bourreliers, des charrons et des maréchaux. La direction générale revient à un capitaine général, assisté de lieutenants.

CHAPITRE IX

LES COMMIS DES VIVRES

Les employés nommés pour diriger les diverses manœuvres des vivres, au même titre que les capitaines de charrois, sont dotés d'une commission qui indique leur rang et leurs appointements. Ils reçoivent en même temps une instruction. Les commissions sont distribuées par les munitionnaires. Ceux-ci se partagent les places à pourvoir, très convoitées. A la tête de l'administration des munitionnaires, dans l'ombre du principal traitant et auprès de la caisse générale, un directeur général et des commis spécialisés s'occupent des redditions de comptes et de la mise au net de ceux que les entrepreneurs établissent à l'intention du Conseil et de la Chambre. Il leur faut suivre parfois les affaires des vivres pendant de longues années après la fin de la campagne.

En province, le service repose sur un réseau de magasins, groupés en directions, dont le ressort correspond à celui des intendances touchées par la guerre. Les commis gardes-magasins, seuls dans les places médiocres, ou dirigés par un commis principal et flanqués d'adjoints dans les grandes villes militaires, ont la charge des effets qui transitent en direction de l'armée; ils servent aussi à fournir un travail du pain pour une troupe proche. En 1709-1710, il arrive que l'on sous-traite à ces employés la fourniture du pain aux troupes des places isolées. Les commis font vivre l'entreprise grâce à leurs avances. Ils empruntent à leur tour, et quand leur crédit est épuisé, l'entreprise peut disparaître, comme c'est le cas en 1708.

A l'armée, un intéressé dirige la fourniture, avec le nom de général des vivres. Sinon, un employé fait fonction de directeur. Les chefs aux travaux du pain dirigent les boulangers, auprès des fours des places et de campagne. Le commis chef de la distribution répartit les rations commandées ; après la campagne, il dresse l'état de fourniture qu'arrête l'intendant. Ces commis, bien payés et assez spécialisés, sont accusés, comme leurs patrons, de malversations, rares d'ailleurs et sévèrement punies.

CHAPITRE X

LA RÉGIE DE 1709-1710

1. ASPECTS JURIDIQUES ET RASSEMBLEMENT DES GRAINS

Le désastreux hiver de 1709 renverse pour deux ans les habitudes dans le domaine des vivres ; il coïncide de surcroît avec l'épuisement financier du roi

et des munitionnaires. Ceux-ci renoncent à s'engager et l'on se décide avec réticence à faire le service pour le compte du roi, avec l'aide du personnel et du matériel des munitionnaires incapables de trouver des grains. La situation juridique de la régie de 1709 n'est régularisée qu'après la campagne. La même solution est adoptée en 1710; la seule manutention revient aux traitants.

La recherche des grains prend des formes différentes: les réquisitions et les enlèvements forcés de l'hiver 1708-1709 font progressivement place à des impositions en nature. En second lieu, des achats sont effectués. Le sauveur de l'armée est François-Marie Fargès, entrepreneur des fourrages et hôpitaux du Hainaut, qui passe de propositions modestes de quelques milliers de sacs (mai 1709) à des livraisons massives qui font de lui le premier fournisseur privé de grains: il finit par fournir près de trois cent mille sacs, soit un tiers de la consommation, tirés à grands frais des pays contrôlés par les ennemis.

CHAPITRE XI

LA RÉGIE DE 1709-1710

2, LE SERVICE COURANT ET LE RÔLE DES MUNITIONNAIRES

Les modalités de la fourniture ne changent pas, mais la consommation augmente considérablement. Bon nombre d'officiers, qui n'ont que cette ressource pour vivre, prennent tout leur dû. Les généraux agissent de même pour nourrir leurs suites. La ration journalière est fournie à grand-peine : les demi-rations et les quarts de ration sont encore préférables aux jours sans pain avec lesquels elles alternent au plus fort de la disette (juillet 1709). La farine mêlée d'avoine et surtout la farine d'orge, légèrement blutée, dominent. Alors que les équipages des vivres et les chevaux du pays sont à bout, les transports de grains jusqu'à la frontière sont assurés par de coûteux voituriers professionnels.

Les traitants de 1708 sont obligés de continuer leur service l'année suivante ; ils manquent de fonds et sont évincés en partie en 1710, mais la préférence accordée à Fargès est fatale aux traitants de 1710. La triste fin de la compagnie de 1710 (le bois manque, les employés désertent ou se révoltent, les chevaux périssent) ne remet pas en cause le système de l'entreprise. En 1711, Fargès et les frères Pâris assurent la relève.

CHAPITRE XII

LE CONTENTIEUX DES VIVRES:

CRÉATION DU BUREAU DES VIVRES ET ÉTAPES

Depuis le début du règne personnel de Louis XIV, chaque munitionnaire a coutume de demander l'évocation au Conseil des causes dans lesquelles il est impliqué, pour éviter d'être traîné devant plusieurs juridictions, et pour être ainsi en mesure d'appliquer tous ses soins à l'armée. Des commissions d'avis sont désignées pour instruire et rapporter les demandes. Dans la dernière décennie du XVII^e siècle, les commissaires ont compétence pour tous les traités de fourniture de pain. En 1701, le munitionnaire obtient la nomination de nouveaux commissaires, plusieurs fois confirmés dans leurs pouvoirs (1703 et 1706). Les contestations survenues à l'occasion de la campagne de 1709 entraînent la création de plusieurs commissions qui sont réunies le 27 mai 1710 en une commission de jugement, habilitée à régler en dernier ressort les litiges concernant les vivres des trois dernières années en Flandre, Allemagne et Catalogne. La compétence de cette dernière s'accroît peu à peu, jusqu'à comprendre toutes les fournitures militaires ce qui justifie son nom de bureau des Vivres et étapes (supprimé en 1787).

Les munitionnaires ont toutefois à se défendre devant d'autres juridictions qui refusent de s'incliner devant le Conseil : la Cour des aides, la Connétablie, l'Amirauté, mais surtout les juridictions consulaires passent

outre aux interdictions du Conseil, qui casse leurs sentences.

CONCLUSION

Les munitionnaires meurent généralement ruinés. Des risques considérables représentaient, en effet, la contre-partie des profits immédiats tirés de l'entreprise des vivres.

PIÈCES IUSTIFICATIVES

Traité de la fourniture du pain de munition aux troupes de Flandre et d'Allemagne pendant la campagne de 1707. — Traité de la fourniture du pain pendant le quartier d'hiver 1707-1708 en Flandre, Hainaut, Artois et sur la Meuse.